

Communauté
de Communes



Territoire de
Beaurepaire

***COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
TERRITOIRE DE BEAUREPAIRE***

***REGLEMENT DU SERVICE
ENVIRONNEMENT***

1. DISPOSITIONS GENERALES

□ ARTICLE 1

OBJET DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire exerce la compétence collecte en lieu et place des 15 communes membres, et a délégué la compétence traitement au SICTOM de la Bièvre.

La collecte des déchets ménagers et assimilés et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets produits sur le territoire communautaire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

2. PRESENTATION ET DEFINITION DES DECHETS CONCERNES PAR LES SERVICES DE COLLECTE

□ ARTICLE 2

LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec le type de traitement retenu par le SICTOM de la Bièvre pour la Communauté de Communes.

Sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :

- a) **Les déchets ménagers** : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- b) **Les déchets assimilés** : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont inertes et non dangereux.
- c) Après collectes sélectives, **les produits résiduels du nettoyage et détrit** des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aire d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés dans les bacs mis à disposition des communes en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive) :

- a) **Les cendres et mâchefers d'usine**, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- b) **Les déchets** provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci avant.
- c) **Les déchets contaminés** provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peintures et solvants, les batteries, ...

L'apport des déchets spéciaux produits par les particuliers s'effectue en déchèteries de Beaufort et Montseveroux.

- d) **Les déchets volumineux** ou encombrants d'origine ménagère.
- e) **Les déchets végétaux** issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, désherbage, ...)

☐ ARTICLE 3

LES DECHETS RECYCLABLES ACCEPTES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

❖ LE VERRE

Ce sont des récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux,...).
Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 7 du présent document pour les collectes en points d'apport volontaire.

A ce jour, tous les autres produits en verre et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, ampoules, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets et doivent être éliminés conformément à l'article 4 du présent règlement.

❖ LES EMBALLAGES

Les emballages, produits par les ménages, comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires et cartonnettes conformément au dispositif mis en place par le SICTOM de la Bièvre.

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- Les cartonnettes : boîtes de biscuits, de céréales, ...
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruits,...)

- Les emballages en plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, plats et barquettes, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, ...)
- Emballages ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, ketchup, mayonnaise...)

Ces déchets doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 7 pour les collectes en points d'apport volontaire.

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu des produits dangereux
- Les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale (ex. : amiante...).

❖ LES PAPIERS, JOURNAUX ET MAGAZINES

Les papiers (journaux, magazines, revues, annuaires, publicités, ...) doivent être éliminés dans les conditions définies à l'article 7 pour les collectes et points d'apport volontaire.

Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- Les papiers peints et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les enveloppes à fenêtre.
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

☐ ARTICLE 4

LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte spécifique sur le territoire de la Communauté de Communes avec un camion benne. Certains de ces déchets doivent être apportés sur les déchèteries intercommunales. L'accès à ces dernières se fait par l'intermédiaire d'un badge nominatif pour les particuliers et les professionnels. L'abonnement au service environnement comprend un accès libre aux déchetteries (hors professionnels pour lesquels le passage en déchetterie est payant).

Déchets végétaux

Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

Il reste possible de les déposer aux déchèteries de Beaurepaire et Montseveroux.

Il est fortement conseillé de les broyer sur place et de les composter ou de les utiliser comme paillage aux pieds des haies.

Déchets fermentescibles

Ce sont les restes de repas. Le SICTOM de la Bièvre et la Communauté de Communes développent la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteurs individuels.

Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements et la lingerie de maison usagés qui sont acceptés aux déchèteries de Beaurepaire et Montseveroux ainsi que sur les containers spécifiques déposés sur le territoire.

Déchets de soins des ménages

Sont appelés déchets de soins des ménages, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque d'infection ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments dès lors qu'ils sont assurés par la personne elle-même. L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé (médecin traitant, infirmier ou vétérinaire) est de sa responsabilité.

Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.)

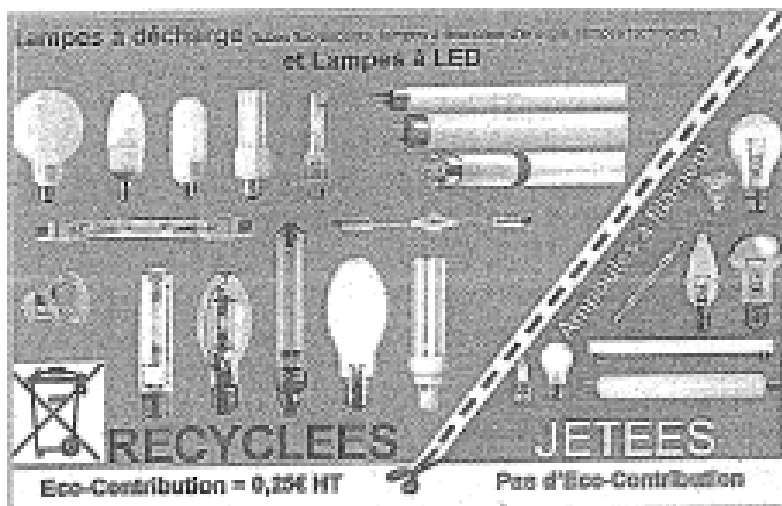
Les déchets Ménagers Spéciaux sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés aux déchèteries de Beaurepaire ou Montseveroux.

Ce sont des déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres,...) les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.

Sont également compris dans les déchets ménagers spéciaux les piles et accumulateurs, y compris les batteries automobiles.

Halogènes, néons et ampoules

Vous pouvez déposer ces déchets en déchèterie :



Déchets médicamenteux

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en points d'apport volontaire.

Huiles de friture

Les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie.

Déchets encombrants

Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants :

Les encombrants sont les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement / remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin,...) et / ou professionnelle qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Sont considérés comme encombrants :

- Le vieux mobilier
- Les DEEE* (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sans achat d'un équipement neuf en contre partie
- Les déchets verts
- Le bois
- Le polystyrène expansé
- La ferraille
- Les gravats
- Les pneus*
- Les cartons d'emballage

** Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique neuf, le commerçant est obligé de reprendre votre ancien appareil. Cette règle s'applique aussi aux pneus.*

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets encombrants :

Les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus agraires, pneus de vélos, pneus de motos, pneus de poids lourds, bâches plastiques agricoles,...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Sont interdits et refusés :

- Bouteilles de gaz
- Extincteurs
- Amiante
- PCB

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE À PORTE ET DE PROXIMITE

Les points ci-après concernent l'ensemble des flux collectés en porte à porte, en points de regroupement individualisés et en points de présentation.

□ ARTICLE 5

LES BACS AUTORISES

Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de Communes, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. La capacité est de 40 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles, selon la règle de dotation suivante :

Pour les particuliers en dotation individuelle :

Impossibilité de stockage : 40 litres *

1 personne : 80 litres

2 personnes : 120 litres

3 et 4 personnes : 140 litres

5 personnes et plus : 180 litres

** Dans les cas où les possibilités de stockage d'un bac à roulette ne seraient pas suffisantes, des modules bacs (de 40 litres) vous seront remis après validation par la Communauté de Communes.*

Pour des raisons de stockage et du nombre important de foyers résidants dans l'immeuble, où l'individualisation des bacs est impossible, la Communauté de Communes met en place des bacs mutualisés.

Quant aux résidences secondaires, compte tenu du taux d'occupation de l'habitation et du nombre variable de personnes présentes, la Communauté de Communes met en place une dotation unique de 140 litres, modulable en fonction de la production des déchets.

Concernant les professionnels, une règle de dotation différente est mise en place :

Dotation de base : 80 litres (commerçants, banques, administrations, ...).

Pour les gros producteurs et métiers de bouche : un ou plusieurs bacs avec un volume adapté seront remis aux producteurs.

a) Les conditions d'attribution

Ces bacs sont la propriété de la Communauté de Communes, qui les met à la disposition des usagers.

Le choix des volumes et le nombre de bacs seront déterminés par la Communauté de Communes, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Si la carrossabilité des voies d'accès aux habitations ne permet pas aux véhicules de collecte d'effectuer normalement le ramassage, la Communauté de Communes envisage :

- Soit des points de présentation où l'utilisateur présente son bac plein à vider et est tenu de le retirer après la collecte,
- Soit des points de regroupement où les bacs individuels ou mutualisés restent à demeure sur la voie publique. Ces bacs seront équipés d'une serrure à ouverture automatique et clef individuelle. Un système permettant de signaler que le bac est plein et prêt à la collecte sera remis par la Communauté de Communes.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe la Communauté de Communes via le N° vert dont l'appel est gratuit depuis un poste fixe :

0800 138 438

Les bacs standards, mis à disposition par la Communauté de Communes sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement de collecte. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Sur tout bac distribué par la Communauté de Communes est apposé au dos une étiquette adresse comportant un code barre et l'adresse de présentation.

La collectivité a décidé de mettre en place une dotation de bac en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer. Afin d'absorber un surplus momentané de déchets, des sacs estampillés CCTB pourront être retirés dans les mairies ; ces derniers seront facturés en sus des présentations.

b) Modalités de stockage des bacs

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être généralement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière cour, un couloir, en général à l'abri des regards.

c) Emploi des bacs roulants

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, encombrants, bonbonnes de gaz, Déchets Ménagers Spéciaux,...

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, ces sacs ne seront pas collectés sauf concernant les sacs estampillés CCTB et disponibles en mairie.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il vous est conseillé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants.

d) Responsabilité et entretien

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que les récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...)

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de Communes.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

Il devient payant lors d'un 2^{ème} vol.

❑ ARTICLE 6

LA COLLECTE DE PROXIMITE OU EN PORTE A PORTE

a) Les fréquences de collecte

- Collecte des ordures ménagères :
 - 1 fois par semaine sur le centre-bourg de Beaurepaire et cas particuliers
 - 1 fois tous les 15 jours pour le pavillonnaire
 - 2 fois par semaine pour les cas particuliers. (Gros producteurs)

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

En cas de jours fériés, le calendrier de collecte (disponible en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes) reprend l'ensemble des jours collectés pour la collecte des ordures ménagères.

b) Les conditions de collecte

Pour les ordures ménagères, les bacs doivent être déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et rentrés au plus tôt après le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes).

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée, la poignée côté route.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, soit en points de regroupement, soit en points de présentation comme définis à l'article 5.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

☐ ARTICLE 7

LES CONTENEURS EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, des journaux et des emballages tels que définis dans le présent règlement (cf. : article 3).

Les dépôts de ces matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies.



Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de sanctions.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

☐ ARTICLE 8

LA REDEVANCE

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- Une part fixe identique à chaque producteur pour l'accès au service global de collecte et de traitement des déchets (déchèterie, collecte sélective, coûts administratifs, volume du bac...)
- Une part variable, qui correspond au nombre de présentations, représentative des quantités collectées.
- Les frais de mise à disposition du bac payables 1 fois et remboursables lors du départ.

La grille tarifaire est révisée annuellement par délibération du conseil communautaire.

☐ ARTICLE 9

EXIGIBILITE ET MODALITES DE PAIEMENT

La partie fixe est exigible pour toute participation au service.

La facturation sera faite à terme échu tous les semestres à compter du 1^{er} janvier 2011 : l'administré paie le service de gestion de ses déchets réellement exécuté.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

☐ ARTICLE 10

ADAPTATION DU SERVICE ET DEMENAGEMENT DES ABONNES

Pour les départs et arrivées en cours d'année, la partie fixe sera proratisée aux nombres de mois de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes. En cas de changement de bac, la situation de l'utilisateur sera également établie sur la base du prorata temporis.

Si l'utilisateur, pour des besoins ponctuels et pour de courtes périodes a besoin d'un volume de bac supplémentaire pour éviter les débordements, la Communauté de Communes peut mettre à sa disposition des sacs payants estampillés CCTB.

6. DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

☐ ARTICLE 11

LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES

Les obligations des établissements

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

Les obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement au service clientèle : 0800 138 438. A défaut, c'est le Conseil Syndical de l'immeuble considéré qui s'en chargera.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la Communauté de Communes en matière de gestion des déchets.

Les obligations des usagers

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement, de régler les montants dus au titre de la redevance et d'informer dans les plus brefs délais le service clientèle (0800 138 438) de tout déménagement hors ou sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les obligations de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire

Pour les particuliers :

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la Communauté de Communes doit aux ménages :

- une collecte tous les 15 jours ou hebdomadaire pour l'évacuation des Ordures Ménagères Résiduelles (conformes à l'article 2. a.)
- la mise en place d'un dispositif permettant le tri des déchets ménagers recyclables tels que le verre, les emballages et les journaux magazines (conformes à l'article 3) et autres dépôts en déchèteries.

Pour les professionnels :

La Communauté de Communes ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des professionnels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle. (Voir le code de l'environnement).

ARTICLE 12 LES INTERDICTIONS



Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, ...) tout objet (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions sont passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

a) Pouvoir de police du maire :

Dépôts illicites

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés aux pieds des Points d'Apport Volontaire

- Les sacs déposés aux pieds des bacs en points de regroupement individualisés et en points de présentation
- Tous sacs sortis sur la voie publique*
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie

** Ne sont pas considérés comme dépôts illicites les sacs estampillés vendus par la Communauté de Communes.*

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique et de brûler des déchets.

Non respect du jour de sortie/de rentrée des bacs

Le non respect des jours de sortie et de rentrée des bacs, tels que définis par le présent document, est puni par les textes en vigueur (art.6.b). Pour les bacs restant à demeure sur les points de regroupement, cette disposition ne s'applique pas.

b) Pouvoir relevant de la Communauté de Communes

Non respect des bacs de stockage des déchets

Seuls les bacs de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire seront collectés.

☐ ARTICLE 13

LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Les contrevenants aux dispositions du présent document s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et sera poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes.

Outre les dispositions légales et poursuites judiciaires pouvant être engagées, tout dépôt illicite ayant pu être constaté, sera facturé par les services de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire selon un tarif forfaitaire de 75 € intégré à la grille tarifaire et correspondant aux frais de personnel et de véhicules.

☐ ARTICLE 14

LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent document prend effet dès réception du bac.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques, ...) et de son organisation actuelle.

Toute modification sera communiquée aux usagers par les moyens à la convenance de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire.

Version de janvier 2015